

PROJET DE DECRET

ARTICLE 1er.- Il est constitué dans le ressort territorial de chaque Conseil Régional de l'Ordre des Médecins, pour chacune des professions para-médicales visées au livre IV, Titres II, III, IV et V du Code de la Santé Publique, un Conseil régional consultatif.

ARTICLE 2.- Chacun de ces Conseils est présidé par un magistrat de la Cour d'appel, le Médecin Inspecteur Régional y siège en tant que Vice-Président.

LE Conseil Régional Consultatif comporte :

1°) Des représentants de la profession considérée désignés par l'ensemble des professionnels exerçant dans la circonscription, exception faite des personnes ayant la qualité d'agents occupant un emploi permanent à temps complet de l'Etat ou des collectivités publiques, le nombre de ces représentants est fixé pour chacune des professions considérées par arrêté du Ministre des Affaires Sociales.

2°) Un ou des médecins désignés par le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins, le nombre des praticiens siégeant dans les Conseils de chaque profession sera fixé par arrêté du Ministre des Affaires Sociales.

Les conseils régionaux consultatifs sont renouvelables par tiers tous les deux ans. Les membres sont rééligibles.

ARTICLE 3.- Les Conseils Régionaux ^{sortants} Consultatifs sont chargés de donner un avis au Préfet sur le point de savoir si les manquements aux règles professionnelles fixées par le Décret du ^{qu} sont reprochés à des membres de chaque profession intéressée sont suffisamment importants et caractérisés pour justifier l'application de l'article L. du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4.- Le Conseil Régional Consultatif de la profession considérée peut être saisi soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur une plainte formulée par l'un ou plusieurs membres de la profession ou par un groupement professionnel régulièrement constitué, soit par le Ministre des Affaires Sociales, soit par le Procureur de la République, soit par le Médecin Inspecteur Départemental.

ARTICLE 5.- Le Président du Conseil Consultatif Régional désigne pour chaque affaire un rapporteur parmi les membres du Conseil.

./...

La plainte est notifiée au professionnel incriminé, lequel est invité à produire dans les 15 jours sa défense écrite. Ce délai est augmenté, s'il y a lieu, conformément aux articles 73 et 1033 du Code de Procédure Civile si le professionnel est domicilié en dehors de la circonscription où il exerce sa profession.

Le rapporteur instruit l'affaire, examine les témoignages écrits, procède s'il y a lieu à l'audition du professionnel incriminé, à l'audition des témoins dont les dépositions sont signées par leur auteur et transmet le dossier au Président du Conseil Consultatif avec un rapport dans un délai maximum de deux mois à partir de sa désignation.

ARTICLE 6.- Le professionnel incriminé ou mis en cause est convoqué à l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du Président du Conseil Consultatif Régional, dans un délai de huitaine. L'auteur de la plainte peut être convoqué dans les mêmes délais et les mêmes formes. Ce délai est augmenté, s'il y a lieu, conformément aux articles 73 et 1033 du Code de Procédure Civile, si le professionnel exerce sa profession. La convocation indique aux personnes en cause le délai pendant lequel elles pourront prendre connaissance du dossier au siège du Conseil Consultatif Régional.

Lorsque l'auteur de la plainte est le Ministre des Affaires Sociales, le Préfet, le Procureur de la République ou le Médecin Inspecteur Départemental, il peut se faire représenter, il formule des observations par écrit.

ARTICLE 7.- Le Président du Conseil Consultatif Régional dirige les débats. Il donne la parole au rapporteur qui présente un exposé des faits. Il interroge l'intéressé. Tout membre du Conseil Consultatif peut également poser des questions avec l'autorisation du Président.

Si l'intéressé ne se présente pas, l'affaire est examinée sur pièces après audition du rapporteur.

ARTICLE 8.- En cas d'empêchement du Président, l'audience est présidée par le Vice-Président ou, à défaut, par le plus âgé des membres du Conseil.

Le Secrétariat est assuré par les services du Chef Régional de l'Action Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 9.- Le Conseil Consultatif Régional ne peut valablement délibérer que si sont présents au moins les 2/3 des membres qui le composent. Lorsque les membres sont en nombre pair, la voix du Président est prépondérante.

L'audience n'est pas publique et la délibération demeure secrète.

ARTICLE 10.- Ne peuvent siéger les membres du Conseil qui ont entre eux ou avec le professionnel incriminé une parenté ou une alliance jusqu'au 4ème degré, les membres du Conseil Consultatif qui ont individuellement ou collectivement des intérêts professionnels communs entre eux ou avec le Professionnel intéressé, tout membre qui serait l'auteur de la plainte.

ARTICLE 11.- L'avis du Conseil Consultatif est pris à la majorité des voix et doit être motivé.

Les avis du Conseil Consultatif Régional mentionnant les noms des membres présents sont inscrits sur un registre spécial coté et paraphé par le Président et qui ne peut être communiqué aux tiers.

ARTICLE 12.- L'avis exprimé par le Conseil est notifié sans délai au Préfet intéressé ainsi que, s'il y a lieu, au Ministre des Affaires Sociales, au Procureur de la République et au Médecin Inspecteur Départemental.

Si le Conseil estime nécessaire dans ses conclusions d'entreprendre la procédure prévue par l'article L. du Code de la Santé Publique, le Préfet saisit à cet effet le Tribunal de Grande Instance.

ARTICLE .- Des arrêtés ministériels préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent Décret.

PROJET DE LOI

Article L.472-1.-

Sont désignés sous la dénomination de personnel paramédical les auxiliaires médicaux qui, dans le cadre d'une des professions définies ci-dessous, exécutent des soins sur prescription ou ordonnance médicale et qui justifient des conditions requises par le présent titre pour exercer cette profession.

Article L. 472-2.-

Les soins que peuvent exécuter toute personne exerçant l'une des professions définies par le présent titre sont, en tant que de besoin, précisés par arrêté du Ministre des Affaires Sociales puis après avis de l'Académie Nationale de Médecine.

Article L.472-3.-

Les personnels paramédicaux ne peuvent exercer leur profession qu'après avoir fait enregistrer sur la liste professionnelle considérée, à la Préfecture, leurs diplômes, brevets, titres ou certificats.

Cet enregistrement doit être renouvelé tous les 3 ans.

Tout changement de résidence professionnelle hors les limites du département oblige à un nouvel enregistrement.

Article L.472-4.-

Les auxiliaires médicaux reçoivent lors de leur enregistrement et à chacun des renouvellements pour quelque cause que ce soit, une carte professionnelle dont le modèle est établi par le Ministre des Affaires Sociales.-

Article L.472-6.-

Les personnels paramédicaux sont tenus de respecter des règles professionnelles.

Les décrets détermineront les règles professionnelles communes à chaque profession ainsi que les règles particulières propres à chacune d'elles.

Article L.472-5.-

Les personnels paramédicaux et les élèves se préparant à l'une des professions visées au présent titre sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article L.378 du Code Pénal.

Article L.472-7

Saisi par le Préfet du lieu d'exercice, le Tribunal de Grande Instance du lieu d'exercice statuant en chambre du conseil, peut sur le vu d'un rapport établi par 3 experts désignés par lui, prononcer, le retrait de la carte professionnelle et la radiation, des listes professionnelles visées aux articles L.475 et L.476 dans le cas où l'infirmité ou l'état pathologique dont est atteint une personne exerçant une profession paramédicale rend dangereux la poursuite de son activité.

Cette décision, qui est prononcée pour une période déterminée, peut être renouvelée.

Article L.472-8

Le Tribunal de Grande Instance du lieu d'exercice statuant en chambre du Conseil, peut prononcer à titre provisoire ou définitif le retrait de la carte professionnelle et la radiation des listes professionnelles visées aux articles L.472-3 et L. 472/4 en cas de manquement aux règles professionnelles prévues à l'article L. 472-6 ci-dessus.

Le Tribunal est saisi de la demande de retrait par le Préfet du lieu d'exercice.

Cette demande est formulée sur avis conforme d'un Conseil Consultatif régional suivant une procédure fixée par Décret.

Article L.472-9

La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice d'une ou de plusieurs des professions paramédicales visées au présent titre peuvent être prononcées par les cours et tribunaux accessoirement à toute peine soit criminelle, soit correctionnelle, à l'exception toutefois, dans ce dernier cas, des peines ne comportant qu'une amende.

Article L.472-10

Les personnes qui exercent une profession médicale sans s'être soumis aux formalités prévues à l'article L.475^{ou qui} continuent à exercer cette profession alors qu'elles ont fait l'objet d'un retrait de la carte professionnelle et d'une radiation des listes professionnelles dans les conditions prévues par les articles L. 480 et 481 ou qui ont fait l'objet d'une décision de suspension temporaire ou d'incapacité absolue visée à l'article ci-dessus et éventuellement les personnes ou organismes publics ou privés qui les emploient tombent sous le coup des peines réprimant l'exercice illégal de la profession considérée.

Article L.472-11.-

Les groupements professionnels régulièrement constitués pour chacune des professions considérées au présent titre sont habilités à poursuivre les délinquants par voie de citation directe devant la juridiction correctionnelle, sans préjudice de la faculté de se porter partie civile dans toute poursuite intentée par le Ministère public.

Article L.472-12.-

Des décrets pris sur le rapport du ou des Ministres intéressés déterminent les mesures propres à assurer l'application des dispositions du présent titre et notamment des articles L. 475, L. 479, L. 480.

Chapitre II. Profession d'infirmier ou d'infirmière.

Article L. 473.-

Est considérée comme exerçant la profession d'infirmier ou d'infirmière toute personne qui donne habituellement, soit à domicile, soit dans les services publics ou privés d'hospitalisation ou de consultations, des soins prescrits par un docteur en médecine ou un chirurgien-dentiste.